

DÉLIBÉRATION N° 2015-31 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Possibilité pour le Cerema de conclure une convention de prestations avec la direction générale de la prévention des risques (DGPR) dans le cadre du 1° de l'article 3 du Code des marchés publics

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), notamment l'article 7 ;

Vu la délibération n° 2014-13 du conseil d'administration du 11 juillet 2014 portant délégation de pouvoir au directeur général ;

Article 1

Le conseil d'administration approuve la possibilité pour le Cerema de conclure une convention de prestations avec la direction générale de la prévention des risques dans le cadre du 1° de l'article 3 du code des marchés publics pour produire les cartes de bruit stratégiques et les plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les communes qui n'ont pas remis ces documents dans les délais prévus par la directive 2002/49/CE.

Il donne délégation au directeur général pour prendre tous les actes relatifs à cette convention, et il l'autorise à déléguer sa signature à certains de ses collaborateurs pour signer ces actes.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré par consultation écrite adressée aux membres du conseil d'administration le 2 novembre 2015.

Le 17 novembre 2015,

Le président du conseil d'administration



Gaël Perdriau